

Date: 20030612

Dossier: 142-2-326
144-2-44

Référence: 2003 CRTFP 46

Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR

agent négociateur

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR

employeur

OBJET : **MODIFICATION DU MODE
DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**
Groupe Service extérieur

Devant : Joseph W. Potter, Vice-président



Affaire entendue sans audience.

DÉCISION

[1] Dans l'affaire *Association professionnelle des agents du service extérieur c. Conseil du Trésor* (142-2-326, 10 mai 1999), la Commission a confirmé l'accréditation de l'Association professionnelle des agents du service extérieur (agent négociateur) à titre d'agent négociateur de l'unité de négociation (unité de négociation) suivante :

Tous les fonctionnaires de l'employeur compris dans le groupe Service extérieur, tel que défini dans la Gazette du Canada du 27 mars 1999.

[2] Le 14 mai 2003, l'agent négociateur a demandé à la Commission d'enregistrer une modification du mode de règlement des différends s'appliquant à l'unité de négociation. L'agent négociateur a précisé que le renvoi à la conciliation doit désormais s'appliquer dans le cas d'un différend auquel il peut être partie eu égard à l'unité de négociation.

[3] Conformément à l'article 39 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (Loi), la Commission enregistre le renvoi à la conciliation comme mode de règlement des différends choisi par l'agent négociateur.

[4] Le mode de règlement des différends enregistré par la Commission au paragraphe précédent s'applique au règlement de tous les différends mettant en cause l'unité de négociation à compter du jour où un avis de négocier collectivement est donné pour la première fois après le 14 mai 2003 et reste en vigueur pour l'unité de négociation jusqu'à la prochaine modification effectuée en conformité avec l'article 39 de la Loi.

Joseph W. Potter,
Vice-président

OTTAWA, le 19 juin 2003.

Traduction de la C.R.T.F.P.